

2JS

Société à responsabilité limitée au capital de 5 000,00 €
Siège social : 20, chemin du prêtre, 73440 Les Belleville
RCS en cours d'attribution

STATUTS EURL

Le soussigné,

Stéphane Jay demeurant 20, chemin du prêtre, 73440 Les Belleville,
né le 09 mai 1970 à Moutiers,
de nationalité française,

ci-après dénommé « l'associé unique »,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il a décidé de constituer
seul.

Article 1 - Forme

Il est formé par le propriétaire des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être
ultérieurement, une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée qui sera régie par les lois et
règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

JS

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

l'exploitation d'une salle de jeux en réalité virtuelle,
l'organisation d'événements,
la restauration rapide,
la vente de boissons des 1er, 2e et 3e groupe,
la vente de viennoiserie et confiseries,
et la vente de bibeloterie, souvenirs, librairie, papeterie et tous produits dérivés.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet indiqué ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination

Sa dénomination est : 2JS

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée" ou des initiales "EURL", de l'énonciation du capital ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au RCS.

Article 4 - Siège social

Le siège social est situé au: 20, chemin du prêtre, 73440 Les Belleville.

Il peut être transféré en tous lieux, sur décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par décision collective des associés en cas de pluralité d'associés.

Il peut également être transféré en tout lieu soit par décision de l'associé unique, soit, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

À la constitution de la société, Stéphane Jay, associé unique, a apporté et versé à la société une somme totale de 5 000,00 € correspondant à 100 parts au nominal de 50,00 € chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme totale versée, a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, dès avant ce jour.

Cette somme provient de la communauté de biens existant entre l'apporteur et sa conjointe Ursula Stroinska qui a été préalablement avertie de cet apport.

Ursula Stroinska intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie de l'apport de deniers communs dans les termes de l'article 1832-2 du code civil, et renonce expressément à la faculté d'être personnellement associée pour la moitié des parts sociales.

Article 7 - Capital social

Le capital est fixé à la somme de 5 000,00 €. Il est divisé en 100 parts d'un montant nominal de 50,00 € chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par l'associé unique.

Article 8 - Augmentation et réduction du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération.

En cas d'augmentation de capital par émission de parts à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces parts est réservé aux propriétaires des parts existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société. Toutefois, les associés peuvent renoncer à ce droit préférentiel de souscription, à titre individuel ou en tout ou partie par une décision collective des associés, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés par actions et sous réserve des transpositions utiles.

Article 9 - Cession des parts sociales

Les cessions de parts consenties par l'associé unique sont libres.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle ne devient opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et du dépôt au greffe du

tribunal de commerce compétent, en annexe au Registre du commerce et des sociétés, d'un exemplaire des statuts de la société modifiés.

Article 10 – Décès ou incapacité de l'associé unique

En cas de décès ou d'incapacité de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre son conjoint survivant et, le cas échéant, ses ayants droit ou héritiers.

Pour permettre l'exercice de leurs droits d'associé, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Article 11 – Dissolution de la communauté

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

Les apports consentis à la société sous forme d'avances en comptes courants ne concourent pas à la formation du capital social.

Article 12 - Droit aux bénéfices

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans tout l'actif social.

Article 13 - Nomination de la gérance

La société est gérée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, associés ou non, nommés sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. A défaut d'obtenir cette majorité, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis.

Le ou les gérants sont révoqués par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales . Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le premier gérant de la société est Stéphane Jay.

Article 14 - Pouvoirs de la gérance

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, sauf s'il est établi qu'ils en avaient eu connaissance.

Article 15 - Décisions de l'associé unique ou décisions collectives des associés

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées, étant précisé que celles-ci sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 16 - Conventions réglementées en cas d'associé unique

Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font l'objet d'une mention au registre des décisions de l'associé unique. En outre, un rapport spécial doit être établi par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par le gérant non associé.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique qui doit, le cas échéant, mentionner son approbation dans le registre des décisions.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 17 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée qui commence le 1 octobre et se termine le 30 septembre.

Article 18 – Option pour l’impôt sur le revenu

Conformément à l’article 206, 3 du Code général des impôts, l’associé unique déclare opter pour l’impôt sur le revenu.

Article 19 - Comptes sociaux

Le gérant non associé ou l'associé unique gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels.

L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice. Lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la société, dont l'associé unique personne physique est seul gérant, ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion. Par ailleurs, lorsque la société est une micro-entreprise au sens des articles L.123-16-1 et D.123-200 code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir l'annexe comptable.

Article 20 - Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, conformément à la loi, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés à titre de dividende.

L'associé unique ou l'assemblée générale peuvent constituer tous postes de réserves.

Article 21 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique - ou si la société est devenue pluripersonnelle, la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les modifications des statuts - décide dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de maintenir le capital minimum légal, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 22 - Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.
Lorsque toutes les parts sociales sont réunies entre les mains d'un seul associé personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil

Article 23 - Frais, formalités de publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Les Belleville le 26 février 2024,

Signature de l'associé unique, Stéphane Jay



Signature du gérant, précédée de la mention manuscrite suivante, en toutes lettres : " Bon pour acceptation des fonctions de gérant ", Stéphane Jay

Bon pour acceptation des fonctions de gérant



